



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213 et 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Rappels des faits

Le 25 mars 2023, le jockey Cheyenne BANZ a fait l'objet d'un prélèvement biologique positif à une substance prohibée à savoir le 4-4 (PYRIDIN-2-YLMETHANEDIYL)DIPHENOL métabolite du BISACODYL ou PICOSULFATE) ;

Le 23 mai 2023, suite à ce prélèvement, la Commission médicale a demandé au jockey Cheyenne BANZ de ne plus prendre à l'avenir cette substance néfaste pour sa santé et lui avait donné d'autres alternatives de traitement ;

Le 23 octobre 2023, le jockey Cheyenne BANZ a de nouveau été prélevée et la même substance était présente dans ses analyses ;

Le 21 novembre 2023, suite à ce nouveau prélèvement positif, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence à nouveau de cette substance, lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 26 novembre 2023, ledit jockey a envoyé un courriel et a informé la Commission qu'elle ne souhaitait pas faire d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 5 décembre 2023, la Commission médicale s'est réunie et après avoir entendu l'intéressée, a décidé de prononcer à son égard une contre-indication médicale temporaire à la monte en course prenant effet immédiatement, tout en lui demandant pour pouvoir continuer à monter de :

- repasser une visite de non-contre-indication à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé désigné par France Galop ;
- réévaluer son poids minimal de monte qui en tout état de cause ne pourra pas être inférieur à 51 kilos ;
- se rendre sur le site de l'IRBMS pour l'aider à maintenir un poids de forme sans contraintes nutritionnelles drastiques et mettre en place un suivi nutritionnel ;

La Commission médicale a également précisé que la levée de la contre-indication médicale dépendra des conditions demandées à remplir ;

S'agissant d'une substance prohibée classée comme diurétique figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, d'une récidive, et ledit jockey n'ayant pas respecté les exigences de la décision du 23 mai 2023 de la Commission médicale, cette dernière a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop, conformément à l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment demandé au jockey Cheyenne BANZ de fournir ses explications ou à demander par écrit à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit jockey ;

Vu les courriers dudit jockey en date des 15 et 16 décembre 2023, accompagnés de leur pièce jointe, mentionnant notamment un problème de santé depuis plus de 6 mois pour lequel il explique les démarches effectuées, les prises de substances et sa situation ;

Vu la copie du rapport en date du 11 décembre 2023 adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale et ses pièces jointes ;

Vu les articles 43, 143, 213, 216 et l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

La situation dudit jockey constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop en ce que les prélèvements biologiques auxquels il a été soumis ont mis en évidence la présence d'une substance appartenant à la liste des substances prohibées de l'annexe 11 dudit Code et qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de cet article, de sanctionner ledit jockey ;

Ledit jockey devra d'autant plus être sanctionné qu'il a déjà fait l'objet des décisions des Commissaires de France Galop en date du :

- 16 mars 2020 par laquelle il a été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- 4 septembre 2020 par laquelle il a été sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 30 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour son infraction audit Code en matière de prélèvements biologiques ;

Il est pris acte des éléments du dossier et des explications dudit jockey ;

Ces éléments ne justifient cependant pas sa positivité à une substance prohibée, un jockey professionnel étant dans l'obligation de trouver des solutions adaptées à son activité sportive et conformes aux règles en matière de substances autorisées ou prohibées, les règles édictées en la matière l'étant aux fins de sécurité pour lui-même et aussi pour l'ensemble des jockeys au sein d'un peloton ;

Les Commissaires de France Galop décident ainsi :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses en France dudit jockey à compter du 5 décembre 2023 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause audit jockey une interdiction de monter d'une durée de 2 mois dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour son infraction aux règles en matière de prélèvements biologiques ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses en France du jockey Cheyenne BANZ à compter du 5 décembre 2023 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause audit jockey, une interdiction de monter d'une durée de 2 mois dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour son infraction reconnue aux règles en matière de prélèvements biologiques ;

Paris, le 20 décembre 2023

M. G. HOVELACQUE

M. A. de LENCQUESAING

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
POMPADOUR – PRIX MARQUISE DE POMPADOUR - 20 AOUT 2023

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Le hongre KING'S CAPRICE arrivé 1^{er} de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

L'entraîneur Luis URBANO GRAJALES, informé de la situation, a fait connaître le 27 septembre 2023 à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement et a désigné le laboratoire du HONG KONG JOCKEY CLUB lequel a confirmé la présence de la substance ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé ledit entraîneur à se présenter le mercredi 13 décembre 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il était assisté d'un représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête et ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée étant observé qu'il a cependant relu et annoté avec son accompagnateur les retranscriptions de leurs observations respectives ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 16 novembre 2023 mentionnant notamment :

- que M. Luis URBANO GRAJALES est également le propriétaire associé du hongre KING'S CAPRICE à hauteur de 67% ;
- qu'il a attesté n'avoir ni traité ni administré de traitement à base de DEXAMETHASONE, ni aucun autre traitement médicamenteux au hongre KING'S CAPRICE depuis une très longue durée ;
- que néanmoins il a attesté que le hongre a reçu en 2022 des traitements de nébulisations à base de glucocorticoïdes ;
- que la dernière ordonnance concernant le hongre retrouvée lors de l'enquête est en date du 30 mai 2022 pour un traitement à base de DEXALONE injectable (*dexamethasone*) et de solution injectable de VITAMINE C (ordonnance jointe au rapport) ;
- que l'ordonnance la plus récente des chevaux de l'effectif d'entraînement de M. Luis URBANO GRAJALES concernant un traitement à base de DEXAMETHASONE est en date du 9 décembre 2022 pour le cheval BAILEYS DIABLE ;
- qu'aucune ordonnance pour un traitement à base de DEXAMETHASONE sous forme de nébulisation n'a été retrouvée lors de la notification le 21 septembre 2023 ;
- qu'aucune bouteille de DEXAMETHASONE n'a été retrouvée dans la pharmacie de M. Luis URBANO GRAJALES lors de la notification le 21 septembre 2023 ;
- que M. Luis URBANO GRAJALES a indiqué pratiquer régulièrement des nébulisations à base d'huiles essentielles aux chevaux de son effectif d'entraînement et détient de multiples masques de nébulisations dans ses écuries, certains en plastique souple, certains en plastique dur en forme de muserolle ;
- que M. Luis URBANO GRAJALES a indiqué qu'il désinfecte et nettoie les masques de nébulisation entre chaque utilisation et entre chaque cheval avec de l'eau de javel ;
- que des échantillons des deux types de masques de nébulisations ont été prélevés lors de la notification le 21 septembre 2023 ;
- qu'à la demande de l'entraîneur M. Luis URBANO GRAJALES, des échantillons du boxe où se situait le hongre KING'S CAPRICE sur l'hippodrome de POMPADOUR le jour de la course le 20 aout 2023, ainsi que les boxes adjacents, ont été prélevés en date du 14 octobre 2023 ;

- que l'analyse de la seconde partie du prélèvement réalisée le 20 août 2023 sur le cheval sur l'hippodrome de POMPADOUR effectuée par le laboratoire du HONG KONG JOCKEY CLUB montre la présence de DEXAMETHASONE ;
- que l'analyse des prélèvements des deux types de masques de nébulisation réalisés lors de la notification le 21 septembre 2023 montre une forte présence de DEXAMETHASONE ;
- que l'analyse des prélèvements sanguin et urinaire réalisés sur le hongre KING'S CAPRICE le 21 septembre 2023 lors de la notification montre l'absence de DEXAMETHASONE ;
- que l'analyse des boxes prélevés sur l'hippodrome de POMPADOUR le 14 octobre 2023 montre l'absence de DEXAMETHASONE ;
- que les ordonnances ne sont pas numérotées mais rangées chronologiquement ;
- que l'accueil par M. Luis URBANO GRAJALES a été coopératif ;

L'entraîneur Luis URBANO GRAJALES a mentionné en séance :

- la chronologie de la notification et sa surprise personnelle ;
- la chronologie du transport à POMPADOUR, et la façon dont le cheval a été abreuvé et nourri sur l'hippodrome ;
- le panier qui a été mis 3 heures après l'arrivée ;
- la fluidité des événements sur l'hippodrome de POMPADOUR ;
- la longueur avant de comprendre pourquoi les masques chez lui étaient contaminés ;
- que dans la pharmacie il avait juste un flacon de CALMAGINE ;
- qu'il a juste des ampoules d'huiles essentielles pour la nébulisation ;
- qu'il a un chat à l'écurie et a compris que le chat a été soigné pour un ulcère des yeux, et a fourni l'ordonnance ;
- l'ordonnance pour le chat concernant une crème composée de cette substance ;
- que sa fille va à l'écurie avec son poney, qu'elle a dû venir avec son chat et que cela a dû contaminer les masques, étant observé que le chat vit à l'écurie et est soigné 3 fois par jour pour ses yeux ;
- les attestations des collègues qui montrent que la Société des Courses de POMPADOUR ne désinfecte pas ses boxes ;
- la remise de documents en séance dont l'ordonnance pour le chat ;

Le représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires assistant M. Luis URBANO GRAJALES a indiqué en séance :

- très bien connaître cet entraîneur et qu'il arrête bien les traitements quand il faut ;
- qu'il vient l'assister en son âme et conscience ;
- que les boxes non cadenassés sur l'hippodrome sont un point à relever ;
- que sur les hippodromes PMH, les boxes ne sont pas cadenassés ni désinfectés et que c'est un problème ;
- que les boxes de POMPADOUR sont utilisés pour beaucoup d'autres sports hippiques ;
- qu'il va falloir mettre en place des démarches pour arranger cela ;
- que l'entraîneur est arrivé très tôt sur l'hippodrome et s'occupe bien de ce cheval car il est attaché au Bien Être Equin ;
- qu'il aurait dû mettre une muserolle tout de suite, que c'est une prise de risque mais qu'il a pensé à la santé de son cheval et à son confort ;
- la très probable contamination par le traitement du chat ;
- la spectrographie de masse dans les analyses qui ne permet pas de doser ;
- que l'entraîneur a fait deux bêtises : la première étant de ne pas mettre la muserolle tout de suite mais il faut aussi penser au cheval et son confort et la deuxième étant d'avoir mal géré le traitement du chat ;
- que KING'S CAPRICE doit être distancé et son entraîneur sanctionné mais avec indulgence ;
- que la récidive ne doit pas être considérée car le dernier cas date d'août 2016 et a plus de 5 ans ;
- que l'indulgence est demandée même si la sanction de principe est acceptée, le dernier cas datant de 7 ans ;
- que les entraîneurs vont devoir bien comprendre qu'ils doivent eux-mêmes numérotter les ordonnances, et que leur association va repasser le message à tout le monde ;

M. Nicolas LANDON a demandé si les masques sont bien nettoyés et rincés ;

L'entraîneur Luis URBANO GRAJALES a indiqué que oui et qu'éventuellement en essuyant, il y avait des restes dans la serviette servant à les sécher ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il convient de rappeler que M. Luis URBANO GRAJALES a déjà fait l'objet de nombreuses décisions prises par les instances disciplinaires de France Galop à la suite de la présence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques de chevaux effectués lors de courses publiques et relevant de son effectif ou de problème de gestion des soins et documents vétérinaires quand bien même les conditions de la récidive ne sont pas réunies ;

En effet :

- par décision en date du 16 novembre 2012, les Commissaires de France Galop l'ont sanctionné d'une amende de 3 000 euros suite au prélèvement d'un cheval qui avait démontré la présence de FLUMETHASONE. Cette décision a été maintenue par la Commission d'appel le 30 janvier 2013 ;
- par décision du 10 septembre 2015, les Commissaires de France Galop l'ont sanctionné par une amende de 800 euros suite à un contrôle à l'entraînement mettant en évidence un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée, par voie intra-articulaire, de corticoïde (BETAMETHASONE) dans un délai non conforme avant une course ;
- par décision en date du 12 octobre 2015, les Commissaires de France Galop l'ont sanctionné d'une amende de 4 500 euros suite au prélèvement d'un jument dont l'analyse a conclu à la présence d'un métabolite de CYPROHEPTADINE, étant observé que l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES avait reconnu avoir fait administrer un traitement à base de PERIACTINE nd, acheté en pharmacie, médicament contenant de la CYROHEPTADINE sur recommandation de son vétérinaire traitant et ce sans ordonnance et après simple avis de son vétérinaire traitant. Cette décision a été maintenue par la Commission d'appel le 16 décembre 2015 ;
- par décision en date du 26 janvier 2017, les Commissaires de France Galop l'ont sanctionné d'une amende de 6.800 euros suite au prélèvement d'un poulain ayant mis en évidence la présence de DIMETHYLSULFOXYDE, étant observé que Luis URBANO GRAJALES avait reconnu avoir utilisé des produits à visée de traitement des problèmes respiratoires et d'amélioration des performances, et notamment les produits NEBULIN nd et X-I-FLAM, qu'il avait fait administrer par nébulisation jusqu'au matin de la course et qu'il avait fait preuve d'une particulière imprudence en décidant d'administrer à des fins expérimentales et dans le cadre d'un test d'une société commerciale, un produit expérimental contenant du DMSO, sans avoir, en outre préalablement demandé conseil à son vétérinaire traitant ou au vétérinaire de France Galop. Cette décision a été maintenue par la Commission d'appel le 14 février 2017 ;
- par une seconde décision en date du 26 janvier 2017, les Commissaires de France Galop l'ont également sanctionné d'une amende de 6.800 euros suite au prélèvement d'une jument dans les mêmes circonstances en mettant en évidence les mêmes manquements. Cette décision a également été maintenue par la Commission d'appel le 14 février 2017 ;

I. Sur le cas du hongre KING'S CAPRICE et les manquements avérés de l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre le jour de sa victoire révèle la présence de DEXAMETHASONE, ce qui n'est pas contesté ni expliqué de manière certaine ;

L'entraîneur Luis A. URBANO GRAJALES certifie n'avoir ni traité ni administré de traitement à base de DEXAMETHASONE, ni aucun autre traitement médicamenteux au hongre KING'S CAPRICE depuis une très longue durée mais que le hongre a reçu en 2022 des traitements de nébulisations à base de glucocorticoïdes ;

Il ressort des conclusions d'enquête que :

- la dernière ordonnance concernant le hongre date du 30 mai 2022 pour un traitement à base de DEXAMETHASONE ;
- l'ordonnance la plus récente des chevaux de l'effectif dudit entraîneur concernant un traitement à base de DEXAMETHASONE en date du 9 décembre 2022 ;
- aucune bouteille de DEXAMETHASONE n'a été retrouvée dans la pharmacie de M. Luis URBANO GRAJALES lors de la notification le 21 septembre 2023 ;
- M. Luis URBANO GRAJALES a indiqué pratiquer régulièrement des nébulisations à base d'huiles essentielles aux chevaux de son effectif d'entraînement et qu'il détient de multiples masques de nébulisations dans ses écuries ;
- aucune ordonnance pour un traitement de DEXAMETHASONE sous forme de nébulisation n'a été retrouvée lors de la notification le 21 septembre 2023 ;
- l'analyse des prélèvements des deux types de masques de nébulisation réalisés lors de la notification le 21 septembre 2023 montre une forte présence de DEXAMETHASONE alors que l'analyse des prélèvements sanguin et urinaire réalisés sur le hongre KING'S CAPRICE le 21 septembre 2023 lors de la notification montre l'absence de DEXAMETHASONE, de même que celle des boxes prélevés sur l'hippodrome de POMPADOUR le 14 octobre 2023 ;

L'analyse des prélèvements des masques de nébulisation s'est ainsi révélée positive à la DEXAMETHASONE alors même que ledit entraîneur indique les nettoyer, pratiquer régulièrement des nébulisations à base d'huiles essentielles, ne pas utiliser de DEXAMETHASONE et ne détenir aucune ordonnance en la matière pour ses chevaux ;

Cette situation démontre un problème avéré et majeur au sein de l'établissement de l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES en matière de gestion des soins vétérinaires, des précautions à prendre pour protéger les chevaux de son effectif, de présence d'une substance prohibée sans la moindre ordonnance pour la justifier, et un manque de précautions dans la gestion du matériel de nébulisation qu'il utilise ;

Les explications mentionnant notamment l'absence récente d'administration de la substance en cause ne sauraient faire disparaître la responsabilité de l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES, la présence de DEXAMETHASONE dans le prélèvement dudit hongre à l'issue du Prix MARQUISE DE POMPADOUR couru sur l'hippodrome de POMPADOUR le 20 août 2023 étant constitutive, à elle seule et au vu des éléments du dossier à disposition, d'une infraction au Code des Courses au Galop ce qu'il reconnaît, indiquant mériter une sanction ;

Ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur les responsabilités et les sanctions de l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée lorsqu'ils ne respectent pas le Code des Courses au Galop en matière de gestion des soins vétérinaires ;

Une telle exonération de responsabilité n'est en l'espèce pas démontrée au vu notamment de la reconnaissance d'au moins deux fautes par l'entraîneur, des analyses négatives des prélèvements des boxes sur l'hippodrome de POMPADOUR, alors que la présence de DEXAMETHASONE a au contraire été fortement révélée sur les masques de nébulisation utilisés par ledit entraîneur, et ce, sans qu'il ne puisse présenter d'ordonnances pour ses chevaux le jour du contrôle ;

La responsabilité de ce cas positif incombe ainsi à l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES au vu du matériel de soin positif dans son établissement sans qu'une ordonnance pour un cheval ne puisse le justifier, tous les autres prélèvements réalisés lors de l'enquête étant négatifs, notamment les prélèvements sur l'hippodrome ;

Les manquements de cet entraîneur à ses obligations de précautions dans la gestion de soins, de gardiennage et de protection de chevaux relevant de son effectif et participant à des courses publiques sont d'autant plus inadmissibles, que ledit entraîneur ne pouvait d'autant moins ignorer ses obligations, puisqu'elles lui ont été rappelées à maintes reprises dans de nombreuses décisions rendues par les instances disciplinaires de France Galop à son encontre ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre KING'S CAPRICE à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du DEXAMETHASONE ;
- de cette infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval et de manquements à ses obligations en matière de gestion des questions vétérinaires au sein de son établissement ;
- du manque de vigilance avérée et constant depuis plusieurs années de cet entraîneur, et en l'espèce avec des masques à nébulisation fortement positifs à la DEXAMETHASONE alors qu'il indique qu'ils servent à la nébulisation d'huiles essentielles et qu'il n'a été retrouvé aucune ordonnance prescrivant de la DEXAMETHASONE pour un cheval dans son établissement depuis le 9 décembre 2023 ;
- de l'absence de la moindre ordonnance dans son écurie depuis cette date malgré un effectif de 8 chevaux et de l'absence d'ordonnance justifiant la présence de DEXAMETHASONE sur son matériel de nébulisation ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et du manquement à ses obligations décrites ci-dessus en matière de gardiennage du cheval, des précautions et devoir quant à la gestion de son établissement et de son matériel à usage de soins, ses explications mettant au minimum en évidence des manques de précautions intolérables ;

Il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent de sanctionner l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre KING'S CAPRICE par :

- une amende de 6.000 euros ;
- la suspension de ses autorisations en qualité d'entraîneur et d'autorisation de faire courir pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur les 5 prochaines années en cas de nouvelle infraction en matière de prélèvement positif d'un cheval ou de traitements non conformes au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre KING'S CAPRICE de la 1^{ère} place du Prix MARQUISE DE POMPADOUR ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} CHAAM ; 2^{ème} LAUENEN ; 3^{ème} DAMASK BLADE (IRE) ; 4^{ème} SARDASHT ;

- sanctionné l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 6.000 euros ;
- sanctionné l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES par la suspension de ses autorisations en qualité d'entraîneur et d'autorisation de faire courir pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur les 5 prochaines années en cas de nouvelle infraction en matière de prélèvement positif d'un cheval ou de traitements non conformes au Code des Courses au Galop ;

Paris, le 20 décembre 2023

M. A de LENCQUESAING

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. N. LANDON

DECISION DE LA COMISSION D'APPEL

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Rappel des faits et de la procédure :

L'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ est titulaire d'autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'autorité hippique espagnole ;

• Les conclusions d'enquête

Les conclusions d'enquête de la Responsable du Service Contrôles de France Galop du 12 septembre 2023 mentionnaient notamment :

- les courses courues par le hongre PICWOCKY sur une période d'un mois et demi ;
- que d'après l'attestation du vétérinaire de service en fonction le 6 août 2023 sur l'hippodrome de ROYAN, le hongre, arrivé 3^{ème} du Prix de LA VILLE DE LA TREMBLADE, a été dirigé vers les boxes sans passer par le rond de présentation sur décision du garçon de voyage de l'entraîneur sans demander l'autorisation des Commissaires de courses ;
- qu'interrogé par la vétérinaire de service, le garçon de voyage a répondu que le hongre était très boiteux, or la vétérinaire a indiqué qu'il ne présentait pas de boiterie mais en enlevant les bandages, elle a remarqué « *une déformation très importante du tendon de l'antérieur droit ce qui correspond à une tendinite relativement ancienne* » ;
- que le hongre ne semblait pas souffrir, qu'il a effectué quelques pas boiteux en marchant vers son box, ce qui a paru suspect audit vétérinaire au vu de l'importance de la déformation tendineuse ;
- qu'au départ de la 5^{ème} course, le garçon de voyage lui a demandé « *une injection d'anti-inflammatoires pour le hongre PICWOCKY pour qu'il ne souffre pas pendant le voyage de retour* », et qu'elle lui a indiqué venir après l'arrivée de la course étant la seule vétérinaire de service ce jour ;
- que doutant de l'état clinique dans lequel le hongre a couru, elle est allée rapidement demander aux Commissaires de courses l'autorisation d'administrer un anti-inflammatoire et que le premier Commissaire a demandé que des prélèvements biologiques en vue de la recherche de substances prohibées soient réalisés préalablement à l'injection anti-inflammatoire ;
- qu'en arrivant au box, il était vide, le voisin de box indiquant que « *le cheval espagnol est parti très vite, il y a moment déjà* » ;
- que suite au contrôle à l'entraînement effectué le 9 août 2023 dans les écuries de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ à SAN SEBASTIAN :
 - o le hongre présentait une lésion d'apparence chronique au niveau du tendon fléchisseur de l'antérieur droit, se traduisant par une déformation nette du tendon peu sensible à la palpation et une boiterie de grade 3 sur 5 se traduisant par une boiterie modérée observable à tout moment au trot en toutes circonstances ;
 - o l'entraîneur est arrivé lors des prélèvements biologiques sur les autres chevaux désignés de son effectif, indiquant être surpris par le contrôle car « *personne ne l'avait prévenu* » ;
 - o que le hongre a été déclaré en fin de carrière en Espagne auprès du Jockey Club Espagnol et en sortie provisoire depuis son compte France Galop le 7 août 2023 ;
 - o l'entraîneur indique n'avoir pas administré ni traité le hongre ;
 - o aucun traitement n'a été mentionné le jour du contrôle concernant le hongre au cours des 3 derniers mois dans le cahier des ordonnances du Jockey Club Espagnol de l'entraîneur ;
 - o ONE MORE NIGHT a reçu un traitement de MELOXICAM par voie intraveineuse par le vétérinaire traitant le 7 août 2023 et GRAND COURGEON et SANBER le 8 août 2023, tous avec un délai dopage indicatif écrit de 1 jour ;
 - o l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires des 3 chevaux réalisés le 9 août 2023 lors du contrôle montrent la présence de MELOXICAM suite aux médications déclarées ;
 - o ONE MORE NIGHT a couru le 13 août 2023 sur l'hippodrome de SAN SEBASTIAN le Prix HOTEL MARIA CRISTINA, soit 4 jours après les prélèvements et 6 jours après le traitement administré ;
 - o l'analyse du prélèvement urinaire du hongre PICWOCKY réalisé lors du contrôle montre la présence de PHENYLBUTAZONE et son métabolite l'OXYPHENBUTAZONE et

- en l'absence d'ordonnance et aucune médication n'ayant été déclarée, ce résultat est considéré comme positif, la PHENYLBUTAZONE étant une substance prohibée de catégorie I, agissant sur le système musculosquelettique ;
- la transmission par le Responsable du Département Secrétariat des Commissaires de France Galop de son rapport du 10 août 2023 concernant les explications de l'entraîneur quant au déroulement des opérations sanitaires à ROYAN et quant au déroulé du contrôle du 9 août 2023 et les produits saisis dans le sac à dos du premier garçon et sous le canapé de la sellerie dudit entraîneur ;
 - que concernant les produits saisis dans le sac à dos avec des flacons étiquetés :
 - l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée BORGAL montre la présence de TRIMETHOPRIME et SULFADOXINE, conforme à l'étiquette du produit antibiotique ;
 - l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée ARNICA montre l'absence de substances prohibées, s'agissant d'un produit homéopathique conforme à l'étiquette ;
 - l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée CATOSAL montre la présence de POTASSIUM, VITAMINE B12 et BUTAPHOSFAN, conforme à l'étiquette ;
 - l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée CALIER B8 montre la présence de VITAMINE B12, ALCOOL BENZYLIQUE, NICOTINAMIDE, PANTHENOL, THIAMINE, PYRIDOXINE et RIBOFLAVIN PHOSPHATE, conforme à l'étiquette ;
 - que concernant les produits saisis sous le canapé qui n'étaient pas étiquetés :
 - l'analyse du contenu de la bouteille opaque contenant un liquide incolore montre l'absence de substance prohibée, mais détient une concentration élevée en sodium ;
 - l'analyse du contenu de la bouteille contenant un liquide de couleur brune montre la présence de CURCUMIN, ACIDE SUCCINIQUE et ACIDE AMINOCAPROIQUE, composition de forte similitude à 99,6% au produit NEBULIN, que cette bouteille contient également des traces de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et METHYLPREDNISOLONE, substances appartenant à la classe des glucocorticoïdes (substances prohibées de catégorie I) ;
 - l'analyse du contenu de la seringue contenant du liquide incolore montre la présence d'ALCOOL BENZYLIQUE, ACIDE NICOTINIQUE (vitamine B3) et d'ACIDE GLUCONIQUE ;
 - l'analyse du contenu de la seringue contenant du liquide vert montre la présence d'ALCOOL BENZYLIQUE et ACIDE NICOTINIQUE, composition similaire à 99,2% au produit GREENSPEED d'EQUIMED USA, produit disponible sur internet sans autorisation de mise sur le marché dans les pays de l'Union Européenne, présenté comme ayant des « propriétés stimulantes permettant d'augmenter l'endurance et la productivité » ;
 - lors du contrôle du 9 août 2023, ont notamment également été retrouvés sous le canapé de un autre produit de la marque EQUIMED USA nommé BIODIL, dont la composition est déclarée comme contenir de l'ATP, VITAMIN B12, SODIUM SELENITE, POTASSIUM et SODIUM CRYSTALLISES ;
 - le BIODIL d'EQUIMED USA ne détient aucune autorisation de mise sur le marché dans l'Union Européenne et n'est disponible que sur des sites en ligne extérieur à l'Union Européenne ;
 - d'après les informations contenues dans le cahier des ordonnances, aucun cheval de l'effectif n'a reçu de traitement vétérinaire entre le 21 février et le 20 juin 2023 alors que d'après les performances enregistrées chez France Galop, l'entraîneur a eu 73 partants en France entre ces dates ;
 - l'accueil par l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ était très coopératif ;

- **La mesure conservatoire**

Suite au rapport susvisé du 10 août 2023, les Commissaires de France Galop ont pris une mesure conservatoire le 11 août 2023 visant à interdire de courir l'ensemble des chevaux de l'effectif dudit entraîneur dans les courses publiques en France jusqu'à la réception des résultats des analyses relatives aux prélèvements biologiques effectués sur certains chevaux et relatives aux produits et substances saisis lors du contrôle ;

- **La décisions des Commissaires de France Galop**

Par décision en date du 18 octobre 2023, les Commissaires de France Galop, ont :

- sanctionné M. Ion ELARRE ALVAREZ par une suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique Espagnole pour une durée de 12 mois ;
- interdit par conséquent à l'intéressé de participer à des courses publiques en France en sa qualité de titulaire d'autorisations de faire courir ou d'entraîner pour une durée de 12 mois ;
- demandé l'extension de cette décision à l'Autorité Hippique Espagnole ;
- transmis à l'Autorité Hippique Espagnole la présente décision concernant les chevaux ayant notamment couru à SAN SEBASTIAN avec une ordonnance mentionnant un délai d'attente non conforme en matière de traitement à base de MELOXICAM ;

- **L'appel de M. Ion ELARRE ALVAREZ**

M. Ion ELARRE ALVAREZ a interjeté appel de la décision, par courrier recommandé du 23 octobre 2023, accompagnée de ses pièces jointes mentionnant notamment :

- qu'il est dit du mal de lui dans la décision et fait l'objet de dérision dans les médias hippiques ;
- que méritant une sanction, celles prononcées sont sévères ;
- qu'il conteste les accusations de mauvaise pratique dans la gestion des médicaments et ses ordonnances et de pratique fautive par rapport à l'administration du médicament MELOXICAM à certains chevaux, citant l'annexe 15 bis du Code des Courses du Jockey Club Espagnol dont il y a peut-être une différence avec les exigences françaises ;
- qu'il reconnaît avoir commis une faute grave, qu'il s'agit de sa première infraction, qu'il n'a jamais utilisé les produits non homologués CE, qu'aucun de ses chevaux n'a jamais été contrôlés positifs et qu'il n'a jamais eu la conscience de commettre une telle faute ;
- que son entreprise est ruinée ;
- que la mesure conservatoire apparaît être toujours en vigueur depuis le 11 août 2023, se demandant pourquoi il continue d'être bloqué depuis des dispositifs numériques de France Galop ;
- que l'interdiction de courir en France de l'ensemble des chevaux de son effectif reste en vigueur ;
- que cette mesure, décidée « *intuitu personae* » et non « *intuitu rerum* » impliquait la suspension de ses équivalences, que les Commissaires ne l'ont pas mentionnée dans la décision, laquelle ne mentionne pas le délai d'exécution relatif aux 12 mois de sanction ni ne fait référence à l'imputation du délai relatif à la mesure conservatoire ;
- que tout en se demandant si le courrier mentionnant la prise d'effet des sanctions consistait en une décision susceptible de recours, il le conteste sur le fond et la forme, s'interrogeant également sur l'absence de ces indications concernant l'interdiction de participer aux courses publiques en France ;
- la finalité de transformer une sanction de 12 mois en une de plus ou moins 15 mois et que la même sanction divisée en deux parties génère un effet non désiré du droit punitif alors qu'il croit en la Justice, au principe de légalité et de sécurité juridique ;
- qu'il croit comprendre que les deux sanctions ne font qu'une par l'expression « par conséquent », proposant une nouvelle écriture de la décision à cet effet ;
- que la mesure conservatoire doit faire partie du dossier et que sa durée soit déduite de la durée de sanction prononcée ;
- la réduction de 12 à 6 mois de la durée des sanctions, subsidiairement assortir la durée de ces sanctions d'un sursis total ou partiel de 6 mois sur une période probatoire maximum de cinq ans, plus subsidiairement rédiger la décision comme proposée, encore plus subsidiairement, procéder à l'imputation de la durée de l'interdiction prononcée par la mesure conservatoire sur la nouvelle durée décidée en appel ;
- qu'il sollicite la proportionnalité des sanctions citant les circonstances atténuantes, la réhabilitation, la réinsertion, la dignité humaine du justiciable, un procès juste et ses garanties, la liberté et l'indépendance des organes juridictionnels, la transparence du procès, la communication et la notification des actes juridictionnels, le droit au recours et la contestation des actes juridictionnels ;
- qu'il a compris devoir respecter les règles établies par France Galop, quelques soit le pays où les autorisations ont été délivrées, qu'il fera le nécessaire pour cela ne se reproduise pas, mentionnant sa bonne foi et l'exercice des droits de la défense ;

Après convocation de M. Ion ELARRE ALVAREZ, à se présenter à la réunion fixée le 12 décembre 2023 et avoir constaté l'absence de l'intéressé ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Vu les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les articles 1^{er}, 22, 28, 39, 84, 85, 137, 192, 198, 199, 200, 201, 207, 213, 216, 217, 223, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

CARACTERISATION DES INFRACTIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

- **L'état sanitaire du hongre PICWOCKY**

Les Commissaires de France Galop ont considéré inacceptable que le hongre PICWOCKY ait couru sans être dans un état sanitaire et de santé satisfaisant le 6 août 2023 notamment, de même que de le faire voyager sans avoir attendu que la vétérinaire de service lui administre les soins utiles, demandés par son entourage lui-même ;

Tout en prenant acte du fait que ledit hongre a été déclaré en sortie définitive d'entraînement auprès de l'Autorité Hippique Espagnole le lendemain de sa course du 6 août 2023 à ROYAN, lesdits Commissaires ont retenu une atteinte avérée à la bien-traitance animale ;

En appel l'entraîneur n'apportant aucun élément probant nouveau, la Commission d'appel considère tout aussi intolérable la situation ainsi subie par ledit hongre en violation des dispositions dudit Code ;

- **L'analyse positive au PHENYLBUTAZONE et à l'OXYPHENBUTAZONE**

Tout en prenant également acte de la déclaration de sortie définitive dudit hongre lors des prélèvements réalisés le 9 août 2023 sur le hongre PICWOCKY ayant révélé la présence de PHENYLBUTAZONE et d'OXYPHENBUTAZONE, les Commissaires de France Galop ont relevé l'impossibilité de vérifier l'absence de ces substances lors de la course du 6 août 2023 à ROYAN compte-tenu du déplacement dudit hongre de l'hippodrome sans attendre de lui fournir des soins nécessaires et sans que le suivi notamment en matière de prélèvement n'ait pu avoir lieu ni être notifié à son responsable ;

En appel, là encore aucun élément nouveau n'est versé aux débats, de sorte que la Commission d'appel considère également que la situation équivoque de la positivité dudit hongre qui n'aurait reçu aucun traitement mentionné sur le cahier de soins depuis 3 mois, n'est pas satisfaisante et ne permet pas de s'assurer du respect des règles en matière de gestion des traitements vétérinaires par son entraîneur et de transparence dans le suivi vétérinaire des chevaux encore présents dans son établissement ;

- **Les ordonnances non conformes**

La Commission d'appel prend acte de la transmission par lesdits Commissaires de leur décision aux Autorités Hippiques Espagnoles concernant les ordonnances contraires au Code des Courses au Galop en matière de délai d'attente avant de participer à des courses relatives aux traitements à base de MELOXICAM administrés aux chevaux GRAND COURGEON, SANBER et ONE MORE NIGHT, ces derniers n'ayant pas couru en France suite aux traitements susvisés ;

- **La présence de produits prohibés et l'absence d'ordonnance**

Reprenant les termes du rapport du responsable des Secrétaires des Commissaires du 10 août 2023, les Commissaires de France Galop ont notamment considéré que :

- la présence de nombreuses substances prohibées cachées sous un canapé et dans un sac dos sans pouvoir en justifier au moyen d'ordonnances conformes n'est pas tolérable et démontre une volonté de dissimulation, constituant un manquement à la probité et à la transparence dans le suivi des soins vétérinaires et des produits utilisés sur les chevaux dont l'entraîneur est responsable ;
- l'entraîneur a fait preuve d'un comportement particulièrement intolérable sans aucun respect des règles en matière de traitements vétérinaires, manquant à ses obligations en matière de détention d'ordonnances justifiant la présence de substances prohibées, d'information des traitements ou de produits administrés aux chevaux inscrits à son

- effectif, et en détenant des produits sans autorisation de mise sur le marché en Europe, ledit entraîneur reconnaissant les faits à ce titre ;
- l'entraîneur détenait notamment deux produits totalement interdits, dopants, produits disponibles sur Internet sans autorisation de mise sur le marché dans tous les pays de l'Union Européenne, et notamment présenté pour l'un d'eux comme ayant des « *propriétés stimulantes permettant d'augmenter l'endurance et la productivité* » ;

En appel, tout en reconnaissant avoir commis une faute grave, ledit entraîneur se contente d'indiquer, sans élément probant, n'avoir jamais utilisé de produit non homologué CE et conteste les griefs de « mauvaise pratique dans la gestion des médicaments et des ordonnances et de pratique fautive par rapport à l'administration du médicament MELOXICAM concernant certains chevaux » en citant l'annexe 15 bis du Code des Courses du Jockey Club Espagnol qui présenterait peut-être une différence avec les exigences françaises ;

Or, ledit entraîneur relève également des dispositions du Code des Courses au Galop en application de l'article 1^{er} IV dudit Code qui prévoit notamment que toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par ledit Code est réputée connaître le Code, adhère à ses dispositions et se soumet à l'autorité et aux décisions des instances prévues par ce Code, ce que l'entraîneur reconnaît d'ailleurs en appel en indiquant avoir compris devoir respecter les règles établies par France Galop, quel que soit le pays où les autorisations ont été délivrées et qu'il fera le nécessaire pour cela ne se reproduise pas ;

La Commission d'appel adopte en conséquence la motivation des Commissaires de France Galop, à laquelle il est renvoyé, quant à la caractérisation des infractions retenues, tout en transmettant sa décision aux Autorités Hippiques Espagnoles concernant les chevaux n'ayant pas couru en France, suite aux traitements susvisés ;

RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR ET SANCTIONS CORRESPONDANTES

Par décision du 18 octobre 2023, les Commissaires de France Galop ont sanctionné M. Ion ELARRE ALVAREZ au regard de la nécessité d'assurer la régularité des courses publiques, de préserver l'égalité des chances entre les concurrents et d'assurer la probité des résultats des courses, constatant la non-conformité de la gestion des soins vétérinaires et de produits contenant des substances prohibées par l'entraîneur susvisé, ce dernier ayant fait preuve d'un comportement absolument contraire aux règles en matière de traitements vétérinaires, de sa bonne information et de maîtrise desdits traitements, manquant à de nombreuses reprises aux règles en matière de détention d'ordonnances ;

En appel, tout en reconnaissant avoir commis une faute grave, l'entraîneur considère les sanctions prononcées trop sévères ;

Précisant ne pas avoir eu de conduite volontaire, il indique, sans fournir d'élément permettant de le disculper, ne pas avoir utilisé de produit non homologué CE, conteste les griefs de mauvaise pratique dans la gestion des médicaments et des ordonnances et soutient notamment que la décision dont appel ne fait pas référence à l'imputation du délai relatif à la mesure conservatoire ni au délai d'exécution relatif aux 12 mois de sanction prononcé ;

Si la Commission d'appel, au regard des éléments du dossier et de la caractérisation des infractions, considère qu'il y a lieu de renvoyer aux motivations de la décision de première instance sur le principe des sanctions prononcées à l'encontre de M. Ion ELARRE ALVAREZ pour ses manquements en matière de traitements vétérinaires et de détentions de produits, elle entend cependant revenir sur le quantum prononcé ;

Il convient tout d'abord de relever, concernant la mesure conservatoire et sa durée, et ainsi que cela a été mentionné à l'appelant aux termes du courrier de notification de cette mesure, que celle-ci était susceptible de recours, possibilité que l'appelant n'apparaît pas avoir utilisée ;

Il convient par ailleurs de confirmer, comme l'appelant l'a relevé lui-même, que conformément à l'expression « par conséquent » utilisée dans la rédaction des sanctions de la décision de première instance, l'interdiction de participer à des courses publiques en France s'entend en effet comme la conséquence de la suspension de l'équivalence des autorisations de M. Ion

ELARRE ALVAREZ de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique Espagnole pour une durée de 12 mois ;

Le courrier de notification de ladite décision précisait la date d'effet de ce délai, à savoir du 1^{er} novembre 2023 au 1^{er} novembre 2024 ainsi que les modalités de recours prévues par le Code des Courses au Galop à l'encontre des décisions disciplinaires et dont l'appelant a fait usage ;

A réception de sa déclaration d'appel, les membres de la Commission d'appel lui ont rappelé, par courrier du 23 octobre 2023, l'effet suspensif s'appliquant à la décision de première instance;

Aussi, au regard de :

- la reconnaissance par l'appelant de la commission d'une faute grave et du fait d'avoir compris qu'il devait désormais respecter les règles du Code des Courses au Galop ;
- la période pendant laquelle M. Ion ELARRE ALVAREZ n'a pas utilisé son équivalence d'autorisation d'entraîner et de faire courir entre le prononcé de la mesure conservatoire et sa déclaration d'appel ;
- la durée d'exécution de la mesure conservatoire écoulée ;

la Commission d'appel considère qu'il y a lieu d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop quant à la durée des sanctions prononcées et, statuant à nouveau, de réduire de 12 à 9 mois la suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique Espagnole et par conséquent également l'interdiction de participer à des courses publiques en France ;

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la présente Commission, statuant en appel, considère ainsi qu'il y a lieu :

- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop s'agissant de transmettre à l'Autorité Hippique Espagnole la décision concernant les chevaux ayant notamment couru à SAN SEBASTIAN avec une ordonnance mentionnant un délai d'attente non conforme en matière de traitement à base de MELOXICAM ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop concernant la durée de la sanction et, statuant à nouveau, de sanctionner M. Ion ELARRE ALVAREZ par une suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique Espagnole et par l'interdiction, par conséquent, de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 9 mois au vu de la période déjà écoulée ;
- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop demandant l'extension de cette décision à l'Autorité Hippique Espagnole ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission d'appel a décidé :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Ion ELARRE ALVAREZ ;
- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop s'agissant de transmettre à l'Autorité Hippique Espagnole la décision concernant les chevaux ayant notamment couru à SAN SEBASTIAN avec une ordonnance mentionnant un délai d'attente non conforme en matière de traitement à base de MELOXICAM ;
- pour le surplus, d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop concernant la durée de la sanction et, statuant à nouveau, de sanctionner M. Ion ELARRE ALVAREZ par une suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique Espagnole et par l'interdiction, par conséquent, de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 9 mois au vue de la période déjà écoulée;
- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop demandant l'extension de cette décision à l'Autorité Hippique Espagnole.

Paris, le 20 décembre 2023

M. E. CHEVALIER du FAU

M. F. MUNET

M. P. DELLIOUX de SAVIGNAC